

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00299

Numéro SIREN : 440 977 247

Nom ou dénomination : HERAKLES

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001409

HERAKLES

Société à responsabilité limitée au capital de 2.715.600,00 €

Siège : LE PORT (97420), 2 B rue de Saint Paul

SIRENE numéro 440 977 247

Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de SAINT-DENIS (La Réunion)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le 21 février

L'associé unique de :

HERAKLES, Société à responsabilité limitée au capital de 2.715.600,00 €, dont le siège est à LE PORT (97420), 2 B rue de Saint Paul, identifiée au SIREN sous le numéro 440977247 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (La Réunion).

À savoir :

Monsieur Johny Roland **LAW-YEN**, gérant de société, époux de Madame Jasmine **SING-CHEONG**, demeurant à SAINT-PAUL (LA PLAINE) (97411) 89 chemin des Combavas.

Né à SAINT-DENIS (97400) le 13 juillet 1967,

Marié à la mairie de LE PORT (97420) le 24 juillet 1997 initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Robert GOUBERT-GAEBELE, alors notaire à LE PORT (97420), le 17 juillet 1997.

Actuellement soumis au régime de séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de l'acte contenant aménagement de régime matrimonial reçu par Maître Imrane OMARJEE, notaire à SAINT-PIERRE le 27 décembre 2023, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet d'autres modifications.

De nationalité française

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES en sa qualité d'associé unique ainsi qu'il est prévu à l'article 19 des statuts :

I- TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL) « HERAKLES » EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS)

L'associé unique :

- **Approuve** le rapport établi par le commissaire aux comptes établi le 16 janvier 2024 et déposé au Greffe du Tribunal mixte de Commerce de SAINT-DENIS (97400) le 29 janvier 2024 ;
- **Décide** de transformer la société HERAKLES, qui lors de sa constitution prenait la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL) en société par actions simplifiée (SAS) ;
- **Approuve** les nouveaux statuts de la société préparés par la gérance ;
- **Décide** que les DEUX CENT SOIXANTE-ET-ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE (271.560) parts d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune seront converties en DEUX CENT SOIXANTE-ET-ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE (271.560) actions de même valeur, numérotées de 1 à 271.560.

II- MISE À JOUR DE L'ADRESSE DU SIÈGE

L'**actionnaire unique** rappelle que la société a reçu un courrier de la Commune de LE PORT le 14 novembre 2019 indiquant que l'adresse du 2 B rue de Saint-Paul est devenue le 2 C rue de Saint-Paul.

Par conséquent, l'**actionnaire unique** décide dans le cadre de la mise à jour des statuts, de **modifier l'adresse du siège** de la société afin de le mettre en concordance avec la réalité.


Le siège de la société est par conséquent transféré au sein de la Commune de LE PORT (97420) au 2 C rue de Saint-Paul.

III- NOMINATION DU PRÉSIDENT

La transformation de la société en société par actions met fin de plein droit aux fonctions du gérant, ce dont il prend acte.

Par suite, l'**actionnaire unique** nomme à la présidence de la société **HERAKLES** pour une durée illimitée : Monsieur Johnny Roland LAW-YEN demeurant à SAINT-PAUL (LA PLAINE) (97411) 89 chemin des Combavas.

La rémunération du président sera fixée d'un commun accord avec ce dernier conformément aux stipulations aux nouveaux statuts.



IV- NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'actionnaire unique décide de maintenir aux fonctions de commissaire aux comptes de la société le cabinet HLB Atectam & Partners, représenté par Monsieur Jean-Luc ATECTAM, domicilié à SAINT-DENIS (97400), 14, Boulevard de la Source.

POUVOIRS AU PRÉSIDENT

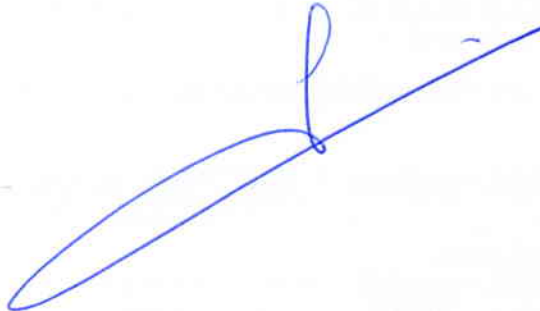
L'actionnaire unique confère tous les pouvoirs nécessaires au président afin de parvenir à l'exécution des décisions prises, et à cet effet conclure tous actes et signer tous documents et notamment :

- Délivrer toute copie certifiée conforme des nouveaux statuts de la société ;
- Procéder à toutes les formalités nécessaires, notamment en ce qui concerne l'enregistrement et le dépôt d'une copie des présentes et des statuts mis à jour au Greffe du Tribunal de commerce compétent ;
- Déléguer les pouvoirs nécessaires à la réalisation desdites formalités à toute personne qu'il jugera utile.

CLÔTURE

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par l'actionnaire unique.

Ce procès-verbal sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long horizontal stroke.

15959505
IO/JC/SP

**STATUTS MODIFICATIFS DE TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL)
« HERAKLES » EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS)**

À LA REQUÊTE DE :

Monsieur Johny Roland **LAW-YEN**, gérant de société, époux de Madame Jasmine **SING-CHEONG**, demeurant à SAINT-PAUL (LA PLAINE) (97411) 89 chemin des Combavas.

Né à SAINT-DENIS (97400) le 13 juillet 1967,

Marié à la mairie de LE PORT (97420) le 24 juillet 1997 initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Robert GOUBERT-GAEBELE, alors notaire à LE PORT (97420), le 17 juillet 1997.

Actuellement soumis au régime de séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de l'acte contenant aménagement de régime matrimonial reçu par Maître Imrane OMARJEE, notaire à SAINT-PIERRE le 27 décembre 2023, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet d'autres modifications.

De nationalité française.

A ÉTABLI, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée dénommée HERAKLES par suite de sa transformation décidée le 21 février 2024.

PREMIÈRE PARTIE-STATUTS

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME ET INTÉRÊT SOCIAL

La société à sa constitution prenait la forme d'une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 janvier 1966 et par toutes les autres dispositions en vigueur.

Par décision de l'associé unique en date du 21 février 2024, la société HERAKLES prend la forme juridique d'une société par actions simplifiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

La société a désormais la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

La prise de participation, par tous moyens, directs ou indirects, dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou civiles, ainsi que toutes activités en rapport avec les sociétés concernées, ou tout autre objet connexe ou similaire, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

L'assistance en matière technique, financière et de gestion aux sociétés dans lesquelles elle a des participations.

La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Les activités de prestataire de services et de conseils aux entreprises, en matière d'organisation, techniques de communication, de commercialisation et de vente, de gestion, d'informatique pour toutes entreprises.

L'achat, la vente, l'exploitation ou l'octroi de licence ou de concession de tous brevets marques de fabriques, savoir-faire entrant dans l'objet de la société.

L'acquisition, l'administration et la gestion par la location ou autrement, de tous immeubles et biens immobiliers.

*Certifié conforme à l'original
le 21/02/2024 par le président
Johny Roland Law-Yen.*

L'acquisition, en vue de leur location, de tous matériels à des sociétés exerçant dans les Départements et Territoires d'Outre-mer des activités définies aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 217 undecies ou 244 quater W du Code général des impôts.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **HERAKLES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LE PORT (97420), 2 C rue de Saint Paul.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut de consultation dans ce délai, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise par les présents statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été effectué les apports suivants à la société préalablement à sa transformation :

6.1. LORS DE LA CONSTITUTION

Lors de la constitution de la société suivant acte sous seing privé en date du 3 janvier 2002, enregistré à la recette de Saint-Paul le 8 janvier 2002, F°31 Vol.117 Bord Case 1, il a été effectué un apport par :

- **Monsieur Johnny LAW-YEN,**
De la somme de DIX MILLE EUROS
Ci, **10.000,00 EUR**
Soit un total de DIX MILLE EUROS10.000,00 EUR

Cette somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR) correspond à MILLE (1.000) parts sociales d'une valeur de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, et a été intégralement déposée sur un compte ouvert auprès de la BNPI (OI), agence du PORT, au nom de la société en formation.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DU 13 JANVIER 2011

Aux termes des décisions de « l'Associé unique » en date **du 13 janvier 2011**, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société par voie d'apport en nature de **QUATRE CENTS (400) actions** de la société SUPER L (RCS SAINT-DENIS 338 038 334) pour un montant de **CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR)**, par émission de **CINQ CENT SOIXANTE (560) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR)** de valeur nominale chacune numérotées de **1.001 à 1.560** entièrement libérées à la souscription, émise au prix unitaire de **CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (178,57 EUR)** par part sociale nouvelle (soit une prime d'apport totale de 94.400,00 EUR).

6.3. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DU 12 AVRIL 2021

Aux termes des décisions de « l'Associé unique » en date **du 12 avril 2021**, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société d'un montant de **DEUX MILLIONS SEPT CENT QUINZE MILLE SIX CENT EUROS (2.715.600 EUR)**, par voie de création de **DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE (270.000)** parts sociales nouvelles de **DIX EUROS (10,00 EUR)** de valeur nominale chacune, numérotées de 1.561 à 271.560, attribuées gratuitement et intégralement à l'Associé unique.

6.2. NON-APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'actionnaire, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite de l'apport en société d'acquêts reçu par Maître Imrane OMARJEE, notaire à SAINT-PIERRE (97410), le 27 décembre 2023,

Et de la décision de transformation en société par actions simplifiée en date du 21 février 2024.

Le capital social est fixé à **DEUX MILLIONS SEPT CENT QUINZE MILLE SIX CENTS EUROS (2.715.600,00 EUR)**.

Il est divisé en **DEUX CENT SOIXANTE-ET-ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE (271.560)** actions de **DIX EUROS (10,00 EUR)** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 271.560, intégralement souscrites et libérées et attribuées :

1°/ À Monsieur Johny Roland LAW-YEN, pour :

Cent trente-trois mille soixante-quatre (133.064) actions
numérotées de 1 à 133.064, ci 133.064 parts

Étant précisé que Monsieur Johny Roland LAW-YEN a seul la qualité d'actionnaire mais que lesdits titres dépendent par ailleurs de la société d'acquêts existant entre ce dernier et Madame Jasmine SING-CHEONG, son épouse.

2°/ À Monsieur Johny Roland LAW-YEN, à titre personnel, pour :

Cent trente-huit mille quatre cent quatre-vingt-seize (138.496)
actions numérotées de 133.065 à 271.560, ci 138.496 parts

SOIT UN TOTAL égal au nombre d'actions constituant le capital social, ci 271.560 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les actionnaires feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

8.1. AUGMENTATION DE CAPITAL

8.1.1. Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des actionnaires doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des actionnaires constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité ou en justice sur requête du président. Ce commissaire aux apports doit être un commissaire aux comptes qui n'a pas réalisé tant actuellement que depuis trois ans de mission au sein de la société.

f

Si, lors de l'augmentation de capital, la valeur de chaque apport est inférieure ou égale à TRENTÉ MILLE EUROS (30.000,00 EUR) et que la valeur totale des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social, les actionnaires peuvent décider à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

8.1.2. Droit préférentiel de souscription :

Chaque actionnaire a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque actionnaire peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.1.3. Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 9 - ACTIONS

9.1. TITRE :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout actionnaire peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des actionnaires, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

9.2. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

9.3. DROIT DE VOTE :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des actionnaires et donne droit à une voix.

9.4. USUFRUIT - NUE-PROPRIETE :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

9.5. INDIVISIBILITE DES ACTIONS :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les actionnaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-

à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des actionnaires indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

9.6. LIBERATION DES APPORTS EN NUMERAIRE :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par tous moyens de communication avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

ARTICLE 10 - CESSION – LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entre-temps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La sanction du défaut d'information est une amende civile.

En outre, une information générale sur la reprise d'une société par ses salariés doit être donnée tous les trois ans à ces derniers dans les sociétés commerciales de moins de 250 salariés. Le contenu et le mode de cette information sont définis actuellement par le décret numéro 2016-2 du 4 janvier 2016.

10.1. MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE

Dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L233-3 du Code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs d'actions pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. À défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

10.2. MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

10.2.1. Formalités - Opposabilité :

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements", ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

10.2.2. Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

Pourront intervenir librement les opérations de mutations de titres entre les actionnaires ou leurs conjoints, descendants et ascendants. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessous stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

10.2.3. Procédure d'agrément :

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par tous moyens de communication avec accusé de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président consultera, en la forme extraordinaire, sous huitaine, la collectivité des actionnaires.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires participant à la consultation, actionnaires présents ou représentés. La participation effective de la moitié au moins des actionnaires est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, actionnaire ou non, le cédant aura alors huit jours à compter de la notification dudit refus pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce à son projet de cession.

En outre, toujours dans le cas d'un refus d'agrément, les actions peuvent également être rachetées, avec l'accord du cédant, par la société qui est alors tenue de les annuler un mois au plus tard après l'acquisition. Le président sollicite cet accord par tous moyens de communication avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception. À défaut de réponse dans ce délai, le cédant est réputé avoir accepté.

L'agrément pourra également être donné par une décision prise par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, et ce sans qu'il soit procédé à une notification préalable que ce soit à la société ou auxdits actionnaires.

10.3. Exclusion

L'exclusion d'un actionnaire pourra s'effectuer par une décision à la majorité absolue de l'ensemble des actionnaires dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

L'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'actionnaire exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

La décision enjoindra cet actionnaire de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'actionnaire dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués par tous moyens de communication avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

L'exclusion peut être prononcée dans les cas suivants :

- Lorsque l'actionnaire a une activité professionnelle ou une position professionnelle ou personnelle contraire aux intérêts de la société ou à ceux de ses actionnaires ou de ses clients ;
- lorsque l'actionnaire est atteint par une sanction pénale ou civile portant ou susceptible de porter à court terme gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de la société
- la violation par l'actionnaire des statuts.

10.3.1. Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la société continue avec les actionnaires survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès.

En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 susvisé.

10.3.2. Location des titres

Les actions peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues par les articles L239-1 et suivants du Code de commerce et par la loi de manière générale.

La location des actions soumises à engagements de conservations visés aux articles 787 B ou 787 C du Code général des impôts sera néanmoins interdite pendant toute la durée desdits engagements.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de retrait, de remboursement et la fixation des intérêts sont fixés par accord entre le président et les intéressés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les actionnaires.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 - PRÉSIDENTE – DIRECTION GÉNÉRALE

12.1. PRÉSIDENTE

12.1.1. Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, actionnaire ou non.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'actionnaire unique soit par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

12.1.2. Durée :

La durée du mandat de président est illimitée.

12.1.3. Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du

P

président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

12.1.4. Pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

12.1.5. Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut, sous sa responsabilité personnelle, donner toutes délégations de pouvoirs temporaire à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.1.6. Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

12.1.7. Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des actionnaires.

12.1.8. Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et, s'il y a lieu, du rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L232-1 IV C commerce) ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L232-2, L232-3 et L232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité social et économique ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité social et économique ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L422-4, L432-5 du Code du travail.

12.1.9. Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des actionnaires par tous moyens avec accusé de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la notification.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trois mois du délai de préavis. À défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

12.1.10. Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

12.1.11. Incapacité :

La cessation du mandat social du président intervient d'office lorsqu'il est placé sous tutelle. Cet événement n'entraîne pas de fait la nullité des décisions qu'il a prises. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout actionnaire.

12.1.12. Renouvellement – Absence de limite d'âge :

Aucune limite n'étant fixée dans la durée du mandat de président, il ne sera pas nécessaire de le renouveler. En tout état de cause, un président qui démissionnerait, pourrait être nommé de nouveau à ces fonctions ultérieurement, et ce peu importe le nombre de mandats écoulés.

Il est expressément convenu que le mandat du président n'est soumis à aucune limite d'âge.

12.2. DIRECTION GENERALE

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'actionnaire.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, à la majorité simple des actionnaires. La collectivité des actionnaires statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des actionnaires.

Le ou les directeurs généraux sont dotés des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, la collectivité des actionnaires pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Ils disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la société. Ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du ou des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Les conditions relatives à la démission, la révocation et l'incapacité du président sont exactement transposables pour le directeur général.

ARTICLE 13 - DÉCISION DES ACTIONNAIRES

13.1. DECISION COLLECTIVE

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le président a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus.
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Extension ou modification de l'objet social.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Augmentation des engagements de tous les actionnaires.
- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.
- Les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des actionnaires.

13.2. DECISIONS COLLECTIVES - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE :

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les actionnaires peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des actionnaires, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions définies ci-après à l'article "Droit de convocation" ci-après.

Au cas où le nombre des actionnaires serait réduit à un, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires sous forme de décisions unilatérales.

13.2.1. Télétransmission :

Les actionnaires peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux actionnaires soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque actionnaire peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des actionnaires.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'actionnaire. En l'absence d'accord de l'actionnaire, la société a recours à un envoi postal.

Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

En outre, si des circonstances extérieures venaient à empêcher un présentiel, il sera tenu compte des dispositions légales impératives venant le cas échéant suspendre les conditions restreignant l'emploi de ce procédé.

13.2.2. Droit de convocation :

Les actionnaires sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout actionnaire peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

13.2.3. Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant la réunion, et ce par tous moyens de communications avec accusé de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

13.2.4. Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

13.2.5. Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque actionnaire : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque actionnaire qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque actionnaire : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Les délais de transmissions susvisés ne sont pas applicables en cas de prise de décision à l'unanimité des actionnaires. Tout actionnaire invité à prendre une décision sous cette forme peut néanmoins exiger la transmission préalable des documents susmentionnés.

13.2.6. Représentation :

Un actionnaire peut se faire représenter par un de ses ascendants ou descendants ou un autre actionnaire à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux actionnaires. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste actionnaire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Les sociétés et autres personnes morales actionnaires sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

13.2.7. Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Les mentions des décisions prises à l'unanimité d'un acte sont également mentionnées audit registre ainsi que la teneur desdites décisions. Une copie dudit acte pourra également être insérée au registre s'il y a lieu.

13.3. DECISIONS ORDINAIRES :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des actionnaires qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si la collectivité des actionnaires n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer les actionnaires ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Relèvent notamment des décisions ordinaires des actionnaires le pouvoir :

- D'approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- De statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
-

2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

13.4. DECISIONS EXTRAORDINAIRES :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des actionnaires statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, plus de la moitié des voix de l'ensemble de l'actionnariat. À défaut de ce quorum, une nouvelle assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été initialement convoquée.

Elle statue à la majorité absolue des voix de l'ensemble de l'actionnariat, en ce compris notamment les voix des actionnaires absents et non représentés et n'ayant pas exprimé de vote par correspondance.

Les décisions à prendre à cette majorité absolue de l'actionnariat sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;
- la modification des clauses d'agrément ;
- la modification des clauses des statuts sauf pour celles devant être prises à l'unanimité ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable ;
- de nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des actionnaires qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, devront en tout état de cause être prises à l'unanimité des actionnaires les décisions ci-après énumérées :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L227-13, L227-16 et L227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les actionnaires ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

13.5. CONVENTIONS INTERDITES :

L'article L225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple actionnaire, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société actionnaire de la S.A.S.

13.6. CONVENTIONS REGLEMENTEES :

Conformément aux dispositions de l'article L227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des actionnaires.

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 14 - DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ :

En cas de pluralité d'actionnaires, les copropriétaires des actions indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Le droit de vote pour toute autre décision appartient au nu-propriétaire.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément, à la loi et aux usages du commerce.

Elle établit également, s'il y a lieu, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX- RÉSULTATS

16.1. COMPTES SOCIAUX :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L123-12 et suivants du Code de commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels, s'il y a lieu le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises ainsi qu'il résulte de l'IV de l'article L232-1 du Code de commerce), le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'actionnaire unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L232-IV et R232-1-1 du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des actionnaires, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce, pour être annexés au registre du commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion, s'il y a lieu d'en établir ou s'il existe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

16.2. RESULTATS :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires et des réserves constituées volontairement par les actionnaires en dehors de toute obligation légale, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, la collectivité des actionnaires détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, la collectivité des actionnaires affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des actionnaires ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu

dans le délai maxima de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

- Dividendes distribués – Réserves distribuées - Démembrement : les dividendes distribués, en cas de démembrement des actions, reviennent à l'usufruitier. Conformément à la loi, les dividendes reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit si lesdits dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital. »

La société qui contrôle une ou plusieurs sociétés, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, désigne au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. Cette obligation n'existe pas lorsque la société qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une société qui a désigné un commissaire aux comptes.

Les seuils sont fixés actuellement par l'article D221-5 du Code de commerce.

En outre, si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société, celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices.

17.1. NOMINATION :

Les commissaires aux comptes de la Société sont confirmés dans leurs fonctions et poursuivent leurs mandats jusqu'à leur terme.

Arrivée au terme, les commissaires aux comptes seront nommés par décision collective ordinaire des actionnaires pour une durée de SIX (6) exercices.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

17.2. MISSION :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion s'il existe (sauf pour les petites entreprises ainsi qu'il résulte du IV de l'article L232-1 du Code de commerce) et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des actionnaires.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des actionnaires, les comptes annuels, le rapport de gestion s'il existe, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

P

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

En application des dispositions de l'article L227-11 du Code de commerce, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

19.1. PROROGATION :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société les actionnaires doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

19.2. TRANSFORMATION :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les actionnaires.

19.3. DISSOLUTION :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision unanime, la collectivité des actionnaires peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des actionnaires visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les actionnaires n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses actionnaires ou par la révocation d'un président qu'il soit actionnaire ou non. En outre, la mésentente entre les actionnaires se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

19.4. LIQUIDATION :

À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés à l'unanimité des actionnaires conformément à l'article L237-18 du Code de commerce.

La liquidation de la société est effectuée par application des articles L237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux actionnaires du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DE LOYAUTE ET DE CONFIDENTIALITE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateur ou non, dirigeant ou non :

- D'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société.

- De diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscretion ou pour favoriser d'autres intérêts.
- D'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la société ou lors de sa liquidation, entre la société, ses actionnaires, ses dirigeants ou l'un de ses membres, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

DEUXIÈME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET FORMALITÉS

ARTICLE 22 - PREMIER PRESIDENT

Le premier président est, sur décision de l'actionnaire unique, Monsieur Johnny Roland LAW-YEN demeurant à SAINT-PAUL (LA PLAINE) (97411) 89 chemin des Combavas.
Ces fonctions sont expressément acceptées par ce dernier.
La durée de ses fonctions est illimitée.

ARTICLE 23 - REGIME FISCAL

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.
Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 24 - IMMATRICULATION

Il est rappelé à toutes fins utiles que la société **HERAKLES** est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS et identifiée au SIRENE sous le numéro 440977247.

ARTICLE 25 - PUBLICITE

Les présents statuts seront publiés au Greffe du Tribunal mixte de Commerce de SAINT-DENIS (97400) au titre de la formalité de transformation de la société.